

A-80-81

A-80-81

**Tieng Nei Ng (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kelly D.J.—Toronto, July 20 and 22, 1981.

*Judicial review — Immigration — Application to set aside deportation order — Applicant was convicted of theft of over \$200 — Deportation order was issued pursuant to subs. 32(6) of Immigration Act, 1976 because applicant was a person described in paras. 27(2)(a) and (d) of the Act — Issue of deportation order is mandatory if applicant is found to be a person described in para. 27(2)(a) by virtue of the fact that he is a person described in para. 19(1)(c) and such a person is specifically excluded from the benefits accruing to persons within the purview of subs. 32(6) — No such exclusion from the rights accruing under subs. 32(6) applies to persons described in para. 27(2)(d) — Whether Adjudicator improperly declined to exercise her jurisdiction in failing to specify which of the two paragraphs of s. 27 she relied on in making the deportation order — Application allowed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(1)(c), 27(2)(a),(d), 32(6) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*Anne Barrett* for applicant.  
*Graham Garton* for respondent.

SOLICITORS:

*Anne Barrett*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

URIE J.: This is a section 28 application to review and set aside a deportation order made by an Adjudicator on February 12, 1981.

The only relevant facts are these. The applicant entered Canada at Vancouver on January 9, 1974 as a student. He has had numerous extensions of his visitor's status the last of which expires on September 29, 1981. On November 12, 1980, following a guilty plea, he was convicted of theft of a cassette tape recorder having a value of over \$200.

**Tieng Nei Ng (Requérant)**

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, les juges Heald, Urie et le juge suppléant Kelly—Toronto, 20 et 22 juillet 1981.

*Examen judiciaire — Immigration — Demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion — Le requérant a été déclaré coupable d'un vol d'une valeur supérieure à \$200 — L'ordonnance d'expulsion a été rendue en vertu du par. 32(6) de la Loi sur l'immigration de 1976, le requérant étant une personne visée aux al. 27(2)a) et d) de la Loi — S'il est établi qu'un requérant tombe sous le coup de l'al. 27(2)a), l'ordonnance d'expulsion est obligatoire attendu qu'il tombe dans la catégorie des personnes visées par l'al. 19(1)c), lesquelles sont expressément exclues du traitement prévu au par. 32(6) — Les personnes visées à l'al. 27(2)d) ne sont nullement exclues du traitement prévu au par. 32(6) — Il échet d'examiner si l'arbitre a refusé à tort d'exercer sa compétence en ne précisant pas sur lequel des deux alinéas de l'art. 27 elle a fondé l'ordonnance d'expulsion — Demande accueillie — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 19(1)c), 27(2)a),d), 32(6) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*Anne Barrett* pour le requérant.  
*Graham Garton* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Anne Barrett*, Toronto, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE URIE: La Cour a été saisie d'une demande fondée sur l'article 28 et tendant à l'examen et à l'annulation de l'ordonnance d'expulsion rendue le 12 février 1981 par un arbitre.

Les seuls faits pertinents de la cause peuvent se résumer en quelques mots. Le requérant est entré au Canada par le port de Vancouver le 9 janvier 1974 à titre d'étudiant. Il a bénéficié de nombreuses prorogations de son statut de visiteur, la dernière devant expirer le 29 septembre 1981. Le 12 novembre 1980, il a été, à la suite d'un aveu de

As a result, an inquiry was convened resulting in the deportation order sought to be set aside, the material portion of which order reads as follows:

On the basis of the evidence adduced at the inquiry held under the provisions of the Immigration Act, 1976, I hereby order you to be deported pursuant to

32(6)

of that Act because you are a person described in

paragraphs 27(2)(a) and 27(2)(d) of the Immigration Act, 1976.

You are a person in Canada other than a Canadian citizen or a permanent resident who, if you were applying for entry, would not be granted entry by reason of being a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) of the Act, in that you have been convicted of an offence that may be punishable under an Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, namely "theft over two hundred dollars" on November 12, 1980, in Scarborough, Ontario; and who has been convicted of an offence under the Criminal Code, namely "theft over two hundred dollars" on November 12, 1980, in Scarborough, Ontario.

Paragraphs 27(2)(a), 27(2)(d) and paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, read as follows:

27. ...

(2) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, is a person who

(a) if he were applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of his being a member of an inadmissible class other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c),

(d) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* or of an offence that may be punishable by way of indictment under any Act of Parliament other than the *Criminal Code* or this Act,

19. (1) No person shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(c) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, except persons who have satisfied the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

culpabilité, déclaré coupable du vol d'un magnéto-  
phone à cassettes d'une valeur supérieure à \$200.  
Par suite, une enquête a été tenue, qui a donné lieu  
à l'ordonnance d'expulsion entreprise, laquelle  
a porte:

[TRADUCTION] Vu les preuves produites à l'enquête tenue conformément à la Loi sur l'immigration de 1976, j'ordonne par la présente votre expulsion conformément à l'article

32(6)

b de cette Loi, attendu que vous tombez dans la catégorie des personnes visées par les

alinéas 27(2)a) et 27(2)d) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Vous êtes une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, et qui pourrait se voir refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle fait partie d'une catégorie non admissible, visée à l'alinéa 19(1)c) de la Loi, attendu que vous avez été déclaré coupable d'une infraction punissable, en vertu d'une loi du Parlement, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, savoir un «vol d'une valeur supérieure à deux cents dollars» commis le 12 novembre 1980 à Scarborough, en Ontario; et qui a été déclarée coupable d'une infraction punissable en application du Code criminel, savoir un «vol d'une valeur supérieure à deux cents dollars» commis le 12 novembre 1980 à Scarborough, en Ontario.

Les alinéas 27(2)a), 27(2)d) et 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, prévoient ce qui suit:

27. ...

(2) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent,

a) pourrait se voir refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle fait partie d'une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)h) ou 19(2)c),

d) a été déclarée coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel* ou d'une infraction qui peut être punissable par voie de mise en accusation en vertu d'une loi du Parlement autre que le *Code criminel* ou la présente loi,

19. (1) Ne sont pas admissibles

c) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à l'étranger, une infraction qui peut être punissable, en vertu d'une loi du Parlement, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, à l'exception de celles qui établissent à la satisfaction du gouverneur en conseil qu'elles se sont réhabilitées et que cinq ans au moins se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine;

It was argued that the Adjudicator in failing to specify which of the two paragraphs of section 27 she relied on in making the deportation order improperly declined to exercise her jurisdiction. The importance of making such a specification arises by virtue of subsection 32(6) reading as follows:

32. ...

(6) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), he shall, subject to subsections 45(1) and 47(3), make a deportation order against the person unless, in the case of a person other than a person described in paragraph 19(1)(c), (d), (e), (f) or (g) or 27(2)(c), (h) or (i), he is satisfied that

(a) having regard to all the circumstances of the case, a deportation order ought not to be made against the person, and

(b) the person will leave Canada on or before a date specified by the adjudicator,

in which case he shall issue a departure notice to the person specifying therein the date on or before which the person is required to leave Canada.

It will be seen that if an applicant for entry is found to be a person described in paragraph 27(2)(a) the making of a deportation order is mandatory by virtue of the fact that he is a person described in paragraph 19(1)(c) of the Act and such a person is specifically excluded from the benefits accruing to persons within the purview of subsection 32(6). On the other hand no such exclusion from the rights accruing under subsection 32(6) applies to persons described in paragraph 27(2)(d).

Counsel for the applicant argued both before the Adjudicator and this Court that the Direction for the Inquiry from the Senior Immigration Officer referred to the section 27 report as stating that the applicant was a person described in paragraphs 27(2)(a) and (d) of the Act which had the effect of giving to the Adjudicator a choice as to which section, if either, was applicable in the circumstances disclosed at the Inquiry. In her submission, the Adjudicator could not find that both applied because the applicant, depending on the facts, fell within the contemplation of either of the paragraphs or perhaps, neither of them.

In my view, her objections to the manner in which the deportation order was framed are valid.

Le requérant soutient que, faute par l'arbitre de préciser sur lequel des deux alinéas de l'article 27 elle a fondé l'ordonnance d'expulsion, elle a refusé à tort d'exercer sa compétence. L'importance de cette précision se dégage du paragraphe 32(6) qui porte:

32. ...

(6) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est visée par le paragraphe 27(2), doit, sous réserve des paragraphes 45(1) et 47(3), en prononcer l'expulsion; cependant, dans le cas d'une personne non visée aux alinéas 19(1)c, d, e, f) ou g) ou 27(2)c, h) ou i), l'arbitre doit émettre un avis d'interdiction de séjour fixant à ladite personne un délai pour quitter le Canada, s'il est convaincu

a) qu'une ordonnance d'expulsion ne devrait pas être rendue eu égard aux circonstances de l'espèce; et

b) que ladite personne quittera le Canada dans le délai imparti.

Il y a lieu de noter que s'il est établi qu'un requérant, qui sollicite l'autorisation de séjour, tombe sous le coup de l'alinéa 27(2)a), l'ordonnance d'expulsion est obligatoire attendu qu'il tombe dans la catégorie des personnes visées par l'alinéa 19(1)c) de la Loi, lesquelles sont expressément exclues du traitement prévu au paragraphe 32(6). Par contre, les personnes visées à l'alinéa 27(2)d) n'en sont nullement exclues.

Devant l'arbitre comme devant la Cour, l'avocate du requérant a fait valoir que l'ordre d'enquête émanant de l'agent d'immigration supérieur citait le rapport établi sous le régime de l'article 27 comme classant le requérant dans la catégorie des personnes visées par les alinéas 27(2)a) et d) de la Loi, ce qui avait pour effet de donner à l'arbitre la possibilité de choisir, entre ces deux dispositions, celle qui serait applicable aux faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'enquête. Dans son rapport, l'arbitre n'aurait pu conclure que l'une et l'autre disposition s'appliquaient en l'espèce, attendu que selon le cas, le requérant tombait sous le coup soit de l'une soit de l'autre; il se peut même qu'il n'ait rien à voir avec l'une ou l'autre.

A mon avis, cette avocate est fondée dans ses objections contre la formulation de l'ordonnance

It is further my opinion that on the facts of this case it is unnecessary to decide in what circumstances paragraph 27(2)(a) applies and in what circumstances paragraph 27(2)(d) applies. Suffice it to say that the Adjudicator having found, as previously observed, that the applicant was a person described in both paragraphs, took the position that by virtue of the exclusion of persons falling within paragraph 19(1)(c) from the benefits accruing under subsection 32(6), it was mandatory for her to issue a deportation order and thus she did not consider applying the provisions of that subsection. In this I think she erred for two reasons:

1. One reason is illustrated in the following example as one of several possibilities under subsection 27(2). A person who has been found to have overstayed his visitor's visa and to have accepted unauthorized employment, is in breach of two different paragraphs of subsection 27(2). Those breaches arise out of two quite distinct and different sets of circumstances. Thus a deportation order quite properly could be made in respect of the two breaches of the Act. In this case, on the other hand, there has been only one circumstance, namely, a conviction under the *Criminal Code* of the applicant while in Canada. On the assumption that Parliament could not have intended that more than one paragraph in one subsection would apply to one circumstance, it seems to me, the Adjudicator is required to decide, on the facts elicited at the Inquiry, of which paragraph of subsection 27(2) the applicant has been in breach. Whether the applicant is entitled to seek the issuance of a departure notice pursuant to subsection 32(6) will depend on that decision.

2. The second reason is that having decided that both paragraphs applied one of which, viz paragraph 27(2)(d), fell within the ambit of subsection 32(6), she was, in my view, obliged to comply therewith and thus to consider the question of whether or not a departure notice should issue rather than a deportation order. To find that a departure notice should issue would be an exercise in futility in light of the mandatory deportation order required by paragraph 27(2)(a) which she found also to apply to the applicant. Such a result graphically illustrates

d'expulsion. Toujours à mon avis, il n'est pas nécessaire, eu égard aux faits de la cause, de décider quels sont les cas qui relèvent respectivement de l'alinéa 27(2)a) ou de l'alinéa 27(2)d).

a Tout ce qu'il y a lieu de noter, c'est qu'après avoir conclu, comme indiqué plus haut, que le requérant était une personne visée par l'un et l'autre alinéas, l'arbitre a jugé que, les personnes visées à l'alinéa 19(1)c) étant exclues de l'application du paragraphe 32(6), elle n'avait pas d'autre choix que de rendre l'ordonnance d'expulsion et que, de ce fait, elle n'a pas considéré la possibilité d'appliquer ce paragraphe. J'estime que ce faisant, elle a commis une erreur pour les deux raisons suivantes:

c 1. La première raison est illustrée par l'exemple suivant, l'une des multiples possibilités découlant du paragraphe 27(2). Supposons qu'une personne prolonge son séjour au-delà du délai prévu par son visa de visiteur et qu'elle ait pris un travail illégalement: la voilà qui tombe sous le coup de deux alinéas différents du paragraphe 27(2). Ces deux violations découlent de deux faits complètement distincts et différents. Il s'ensuit qu'une ordonnance d'expulsion est parfaitement indiquée à l'égard de ces deux violations de la Loi. Par contre, il n'y a eu en l'espèce qu'un fait, savoir une condamnation du requérant sous le régime du *Code criminel*, pendant qu'il se trouvait au Canada. Attendu qu'on doit présumer que le législateur n'avait pas pu prévoir, dans un paragraphe, plus d'un alinéa à propos de la même situation, l'arbitre est tenue, à la lumière des faits établis à l'enquête, de décider lequel des alinéas du paragraphe 27(2) a été violé par le requérant. Que le requérant ait ou non droit à un avis d'interdiction de séjour en vertu du paragraphe 32(6) dépendra de cette décision.

h 2. Voici la seconde raison: après avoir conclu à l'applicabilité des deux alinéas, dont l'un, savoir l'alinéa 27(2)d), tombe dans le champ d'application du paragraphe 32(6), elle était tenue, à mon avis, de se conformer à ce dernier et, partant, d'examiner s'il y avait lieu de décerner un avis d'interdiction de séjour au lieu d'une ordonnance d'expulsion. Conclure qu'il y avait lieu à avis d'interdiction de séjour serait faire preuve de futilité, vu le caractère impératif de l'ordonnance d'expulsion requise par l'alinéa 27(2)a), qu'elle trouvait également applicable au requé-

the necessity for the Adjudicator determining the paragraph applicable on the facts of the case. To permit an order rendering one of the rights to which the applicant is entitled meaningless is not a construction which, in my view, should be permitted to prevail. *a*

For all of the above reasons I would set aside the deportation order and refer the matter back to the Adjudicator to determine which paragraph of subsection 27(2) is applicable in the circumstances and to make such order as may be required following such determination. *b*

\* \* \*

HEALD J.: I agree.

\* \* \*

KELLY D.J.: I agree.

rant. Voilà qui illustre la nécessité qu'il y a pour l'arbitre de déterminer quel est l'alinéa applicable aux faits de la cause. On ne saurait, à mon avis, tolérer une interprétation de la loi telle qu'elle permet d'anéantir, par une ordonnance, l'un des droits qui reviennent au requérant.

Par ces motifs, j'annule l'ordonnance d'expulsion et renvoie l'affaire à l'arbitre pour qu'elle examine lequel des alinéas du paragraphe 27(2) s'applique en l'espèce et rende l'ordonnance qui s'impose à l'issue de cet examen.

\* \* \*

*c* LE JUGE HEALD: Je souscris aux motifs ci-dessus.

\* \* \*

*d* LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris aux motifs ci-dessus.